



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



OCTOBRE 2014
NUMÉRO SPÉCIAL N° 55



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....
Arrêté préfectoral n° 71/2014 du 2 octobre 2014 portant délégation de signature au titre de l'action de l'état en mer.....

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION
Arrêté du 1er octobre 2014 portant composition du jury pour les épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2014.....

DIVERS.....
DIRM : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....
Arrêté n° 81-2014 portant modification de l'arrêté n° 80/2014 réglementant la pêche de la coquille saint-jacques dans le secteur « hors baie de seine », campagne 2014-2015.....

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 71/2014 du 2 octobre 2014 portant délégation de signature au titre de l'action de l'état en mer

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier

préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel Carlier, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Art. 1^{er}. L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, tous arrêtés, décisions, avis, mémoires de défense, correspondances et tout autre document relevant de son champs de compétence, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux à caractère permanent (sauf les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages pour lesquels délégation est donnée) ;
- des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
- des ordres de réquisition de la force publique.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, le commissaire en chef de 2^{ème} classe Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord a délégation pour signer :

- les arrêtés réglementant la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
- les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
- les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
- les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
- les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Art. 3. Le commissaire en chef de 2^{ème} classe Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime ;
- les demandes de signatures de marchés ou l'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime », les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées.

Art. 4. En l'absence du commissaire en chef de 2^{ème} classe Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'inspecteur régional des Douanes Jean-Christophe Burvingt, ou l'officier supérieur désigné pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les documents visés à l'article 3.

Art. 5. L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 58/2013 du 12 août 2013 est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration de l'État dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Signé : Le vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER - préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.



1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant composition du jury pour les épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2014

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2014 fixant le programme et le contenu de l'épreuve d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Art. 1 : Les dates et horaires des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixés comme suit :Epreuves d'admissibilité

Mardi 14 octobre 2014, à la salle des fêtes d'Agneaux (50180):

8 H 45 Appel des candidats

9 H 00 Réglementation locale (60 minutes)

10 H 05 Orientation et tarification (60 minutes)

11 H 20 Réglementation générale (60 minutes)

13 H 45 Appel des candidats

14 H 00 Sécurité routière (60 minutes)

15 H 05 Français (45 minutes)

16 H 10 Gestion (60 minutes)

17 H 20 Anglais (optionnel) (30 minutes)

Épreuves d'admission

A partir du lundi 17 novembre 2014, à 8 H 30 :

- Épreuve de conduite sur route et d'étude du comportement

Pour ces épreuves, dont le départ sera donné de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à SAINT-LO (boulevard de la Dollée), les candidats seront répartis en deux groupes en fonction des résultats proclamés à l'issue des épreuves d'admissibilité.

Art. 2 : Le jury, présidé par Madame la Préfète de la Manche ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves, et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur. Les membres qui le composent, sont désignés comme suit :

Mme la Préfète de la Manche ou son représentant

M. Dominique LECAPLAIN, Inspecteur des Permis de Conduire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

M. Jean LANCHON, Commissaire à la Direction Départementale de la Protection de la Population

Mme Camille TALBOT Secrétaire Générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche

M. Loïc HOUSSARD, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre et Sud Manche

Le jury peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité, ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé - Pour la préfète - Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



DIVERS

Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n° 81-2014 portant modification de l'arrêté n° 80/2014 réglementant la pêche de la coquille saint-jacques dans le secteur « hors baie de seine », campagne 2014-2015

art. 1 : modification de l'article 2 de l'arrêté n°80/2014

le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n°80/2014 susvisé est ainsi modifié :

« cette pêche est ouverte dans les conditions suivantes jusqu'au lundi 13 octobre 2014 :

la première semaine, la pêche est ouverte jusqu'au vendredi 3 octobre à 24h00

la deuxième semaine, elle re-ouvre le dimanche 5 octobre à 00h00 jusqu'au dimanche 12 octobre à 24h00 sauf pour les zones concernées par l'article 3. »

art. 2 : modification de l'article 3 de l'arrêté n°80/2014

l'article 3 de l'arrêté n°80/2014 susvisé est ainsi modifié :

« dans les zones telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du directeur interrégional de la mer manche est – mer du nord.

a - selon la concentration d'acide domoïque des coquilles saint-jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.

supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du vendredi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles saint-jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

inférieure à 80 µg/kg : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.

supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du vendredi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite. »

art. 3 : le directeur interrégional de la mer manche est – mer du nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

SIGNÉ : pour le préfet de la région Haute-normandie et par subdélégation, l'adjoint au directeur interrégional : Stéphane Gatto.

